

(1)

(N^o 85.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 MARS 1881.

NATURALISATION ORDINAIRE.

Rapports faits, au nom de la commission, par M. PATERNOSTER.

I

Demande du sieur Nicolas SONTAG.

MESSIEURS,

Né à Mecher, canton de Wiltz (grand-duché de Luxembourg), le 12 juin 1828, le sieur Sontag est arrivé en Belgique, il y a une vingtaine d'années, après avoir épousé une Belge dont il a aujourd'hui six enfants.

Sa conduite et sa moralité font l'objet de rapports élogieux pour lui.

Il a satisfait aux lois de milice dans son pays natal.

Nous estimons qu'il y a lieu d'accueillir sa demande, avec dispense du droit d'enregistrement, conformément à l'article 1^{er} de la loi du 30 décembre 1853.

Le Rapporteur,

GUST. PATERNOSTER.

Le Président,

E. VANDAM.

II

Demande du sieur Herman-Louis STRUCHMANN.

MESSIEURS,

Le pétitionnaire est né à Landsberg (Prusse), le 4 décembre 1836, et habite la Belgique depuis le mois de mai 1865.

Il a servi dans l'armée belge et sa conduite a toujours été exempte de reproche ; il s'engage à acquitter le droit d'enregistrement.

Nous avons l'honneur de proposer la prise en considération de sa demande.

Le Rapporteur,
GUST. PATERNOSTER.

Le Président,
E. VANDAM.

III

Demande du sieur Nicolas BISCHOFF.

MESSIEURS,

Le sieur Bischoff, né à Clervaux, grand-duché de Luxembourg, le 3 mai 1856, est arrivé en Belgique en 1868.

Il y a résidé à Limerlée, à Saint-Josse-ten-Noode, à Bruxelles et à Molenbeek-Saint Jean où il réside actuellement.

Sa conduite n'a jamais fait l'objet d'aucune remarque défavorable pour lui.

Le pétitionnaire justifie d'avoir rempli ses obligations de milice dans son pays d'origine.

Il s'engage à acquitter le droit d'enregistrement auquel sa demande donne lieu.

La commission estime que la demande du sieur Bischoff peut être accueillie.

Le Rapporteur,
GUST. PATERNOSTER.

Le Président,
E. VANDAM.

IV

Demande du sieur Denis BROTZELTER.

MESSIEURS,

Le pétitionnaire est né à Mayence, le 30 décembre 1853; il est arrivé en Belgique, le 9 avril 1871 et réside depuis lors à Saint-Josse-ten-Noode et à Bruxelles.

Il résulte des rapports des autorités, que sa conduite n'a fait l'objet d'aucun reproche tant en Belgique que dans son pays natal; il est constaté, en outre, qu'il a été dispensé du service militaire.

Le sieur Brotzelter s'engage à payer éventuellement le droit d'enregistrement.

La commission estime qu'il y a lieu de faire droit à sa requête.

Le Rapporteur,
GUST. PATERNOSTER.

Le Président,
E. VANDAM.

V

Demande du sieur Louis MICHAUX.

MESSIEURS,

Né à Denain (France), le 9 mai 1838, le sieur Michaux est arrivé en Belgique en 1857 et occupe dans différents charbonnages des fonctions d'ingénieur .

En 1865, il a contracté mariage à Mons et s'est allié à l'une des familles les plus honorables de cette ville.

Les rapports fournis par les autorités, sur la conduite et la moralité du requérant, lui sont entièrement favorables ; il a rempli ses obligations de milice dans son pays natal, et s'engage à payer le droit d'enregistrement auquel sa demande de naturalisation pourrait donner lieu.

Nous avons l'honneur de vous proposer de prendre en considération la demande du sieur Michaux.

Le Rapporteur,

GUST. PATERNOSTER.

Le Président,

E. VANDAM.
